

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 13.003

ARRETE MUNICIPAL n° 025/2013 – MK - en date du 30 janvier 2013 portant création d'une **zone d'arrêt des véhicules limitée à une durée de cinq minutes, sur trois boxes situés au droit de l'immeuble n° 9 avenue Clémenceau.**

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

ATTENDU qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer une zone d'arrêt limitée à une durée de cinq minutes, avenue Clémenceau, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces stationnements peuvent apporter à la circulation générale ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, une **zone d'arrêt des véhicules limitée à une durée de cinq minutes** est créée sur **trois boxes situés au droit de l'immeuble n° 9 de l'avenue Clémenceau.**

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux B6a1 (stationnement interdit)
- panneaux C50 (arrêt minute autorisé 5 minutes).

.../...

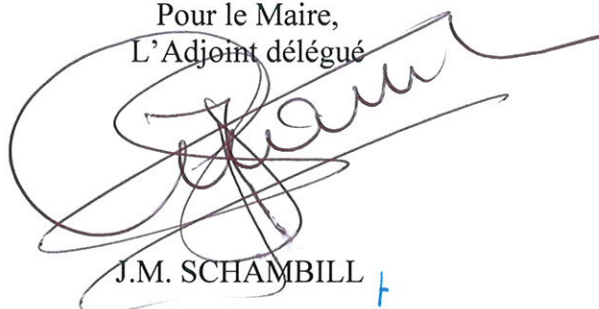
ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Poste du Commissariat Urbain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

Saint-Avold, le 30 janvier 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J.M. Schambill', written over a large, faint circular stamp or watermark.

J.M. SCHAMBILL